DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 156/2004

du 29 octobre 2004

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 129/2004 du 24 septembre 2004 ([1]).

(2) Le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ([2]) a été intégré à l'accord par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 61/2004 du 26 avril 2004 ([3]), accompagné d'adaptations en vue de tenir compte de la situation spécifique de certains pays.

(3) Le règlement (CE) n° 1486/2003 de la Commission du 22 août 2003 définissant les modalités des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ([4]) doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 66j [règlement (CE) n° 1217/2003 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord:

«66k. **32003 R 1486**: règlement (CE) n° 1486/2003 de la Commission du 22 août 2003 définissant les modalités des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 213 du 23.8.2003, p. 3).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit.

Le texte suivant est ajouté à l'article 5, paragraphe 3:

"Dans le cadre de leurs inspections respectives, la Commission peut faire appel à des contrôleurs nationaux figurant sur la liste établie par les États membres de l'AELE et l'Autorité de surveillance de l'AELE peut faire appel à des contrôleurs nationaux figurant sur la liste établie par les États membres de la CE.

([1]) JO L 64 du 10.3.2005, p. 55.

([2]) JO L 355 du 30.12.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 849/2004 (JO L 158 du 30.4.2004, p. 1).

([3]) JO L 277 du 26.8.2004, p. 175.

([4]) JO L 213 du 23.8.2003, p. 3.

La Commission et l'Autorité de surveillance de l'AELE peuvent se convier mutuellement à participer, en qualité d'observateur, à leurs inspections respectives."».

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 1486/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 30 octobre 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kjartan JÓHANNSSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.